

Chambre de recours des Ecoles européennes

(1ère section)

Décision du 28 février 2014

Dans l'affaire enregistrée sous le n° de rôle 13/58, ayant pour objet un recours introduit le 3 septembre 2013 par Mme [...], professeur détaché auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles III, domiciliée [...], et visant à l'annulation de la décision du 5 juin 2013 du Secrétaire général des Ecoles européennes ayant rejeté son recours administratif du 11 mars 2013 contre la décision du 19 février 2013 par laquelle l'Ecole européenne de Bruxelles III a rejeté sa demande de bénéficier de l'indemnité de dépaysement suite à son détachement à partir du 1er septembre 2012,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (1ère section) composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre et rapporteur,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées pour la requérante par Me Sébastien Orlandi, avocat au Barreau de Bruxelles et, pour les Ecoles européennes, par M. Kari Kivinen, Secrétaire général,

après avoir entendu à l'audience publique du 29 janvier 2014, le rapport d'audience présenté par M. Andréas Kalogeropoulos et les observations orales de Me S. Orlandi et de Me M. Snoeck, avocat au barreau des Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

a rendu le 28 février 2014 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. La requérante est de nationalité irlandaise et professeur en Irlande à l'école « Gaelscoil Mhuscraí ». Par contrat du 6 septembre 2011, elle a été engagée par l'Ecole européenne de Bruxelles I comme chargée de cours d'anglais pour une année d'enseignement d'une durée de douze heures et vingt-cinq minutes par semaine et, par avenant du 6 octobre 2011, pour dix-neuf heures et vingt-cinq minutes.

Par décision des autorités nationales irlandaises du 20 avril 2012, la requérante a été détachée pour neuf ans, à partir de 1er septembre 2012, auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles III.

A sa demande de bénéficier de l'indemnité de dépaysement, l'Ecole lui a opposé le 19 février 2013 un refus fondé sur l'article 56 § 2 du Statut du personnel détaché.

Le 15 mars 2013, la requérante a introduit contre cette décision un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes par lequel en s'appuyant sur une série d'arguments, elle a soutenu en substance qu'avant son détachement à l'Ecole européenne de Bruxelles III, elle n'avait pas une résidence stable en Belgique.

Ce recours a été rejeté par décision du 5 juin 2013 aux motifs que :

- la requérante, accompagnant son futur mari travaillant en Belgique, résidait à Bruxelles à partir du 1er septembre 2011, sans être détachée par son gouvernement ;
- elle travaillait à Bruxelles comme chargée de cours à partir du 6 septembre 2011 ;
- si le centre de ses intérêts se trouvait en Irlande, où elle poursuivait des études post-universitaires, cette considération ne pouvait être retenue dès lors qu'à la date de son détachement, elle se trouvait depuis plus d'une année en Belgique et résidait à l'adresse à laquelle lui ont été adressés tous les documents officiels concernant son détachement ;
- si entre la fin de son emploi de chargée de cours à l'Ecole européenne de Bruxelles I et la prise de ses fonctions à l'Ecole européenne de Bruxelles III, elle s'était rendue en Irlande, elle ne pouvait toutefois pas avoir droit à l'indemnité de dépaysement au vu du fait qu'elle résidait toujours en Belgique ;

Le 3 septembre 2013, la requérante a introduit le présent recours contre la décision susmentionnée du 5 juin 2013 du Secrétaire général des Ecoles européennes.

2. A l'appui de ses conclusions, la requérante soutient que la décision attaquée a été adoptée en violation de l'article 56 du Statut et du principe d'égalité de traitement et qu'elle est le résultat de plusieurs erreurs d'appréciation.

Elle explique qu'avant son détachement, elle n'avait jamais eu l'intention de s'installer en Belgique et qu'elle projetait de rentrer en Irlande, ce qu'elle a fait en juillet 2012 après la fin de son contrat de chargé de cours.

A cet égard, elle expose que de septembre 2011 à septembre 2012, sa résidence principale était toujours en Irlande où elle maintenait sa maison et ses divers comptes bancaires et payait ses contrats d'assurance. Elle ajoute que pendant la même période, elle faisait continuellement des allers-retours en Irlande pour le besoin de ses études en Science pédagogique commencées en octobre 2010 et finies en juillet 2012. Elle insiste sur le fait que pendant cette même période, elle bénéficiait d'un congé sabbatique et qu'elle restait ainsi sans interruption au service du système d'éducation irlandais, ce qui a constitué la condition de son détachement auprès des Ecoles européennes.

La requérante indique en outre que si elle est arrivée en Belgique en 2011, c'était pour rejoindre son futur mari qui n'avait conclu qu'un contrat temporaire de travail d'une année et que le contrat de location de l'appartement où ils habitaient n'était pas à son nom. De plus, ce contrat était d'une durée limitée d'un an et portait sur un appartement meublé, ce qui démontre qu'elle n'y avait pas l'intention ni d'un établissement permanent ni même d'un établissement de longue durée.

Elle indique par ailleurs qu'en janvier-février 2012, elle avait informé le directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I de son intention de retourner en Irlande en raison de l'insuffisance de sa rémunération comme chargée de cours dont le montant ne lui permettait pas de faire face à un séjour à long terme à Bruxelles, ayant à assumer par ailleurs des dépenses que lui imposaient le maintien de son domicile en Irlande.

Quant à la correspondance qu'elle aurait reçue à Bruxelles, elle explique qu'en fait il se serait agi d'un seul document et que pour la reste sa correspondance était toujours adressée à Cork en Irlande.

Enfin, elle invoque le cas d'autres professeurs détachés dans les mêmes conditions qu'elle, auxquels a été accordé le bénéfice de l'indemnité de dépaysement.

La requérante conclut en demandant la condamnation des Ecoles européennes aux dépens de l'instance évalués à 3.000 euros.

3. Les Ecoles européennes soutiennent que le recours est partiellement irrecevable *ratione temporis* dans la mesure où la requérante revendique le versement de l'allocation concernée à partir de septembre 2012 bien que son recours administratif ait été introduit le 11 mars 2013, c'est-à-dire en dehors du délai d'un mois à partir de la réception de ses fiches de paie, conformément à l'article 79 §3 du Statut de personnel détaché.

Sur le fond, les Ecoles européennes soutiennent que la décision attaquée est conforme à l'article 56 §2 du Statut tel qu'interprété par la Chambre de recours.

Elles considèrent que la résidence principale de la requérante se trouvait, sans interruption en Belgique depuis novembre 2011 ainsi qu'il en ressortirait du Registre national belge et que, par conséquent, au moment de son détachement, sa résidence habituelle se trouvait être à Bruxelles.

Ce constat serait corroboré, d'une part, par le contrat de location de l'appartement où la requérante résidait à Bruxelles visant une « résidence principale » dont elle serait devenue légalement titulaire par son mariage en décembre 2011 et, d'autre part, par les mentions et déclarations faites par la requérante elle-même lors de son engagement à l'Ecole européenne de Bruxelles I.

De plus, selon les Ecoles européennes, cet engagement devrait être considéré comme étant à plein temps même si le contrat de chargée de cours de la requérante était limité à une année, étant donné que, normalement, il aurait été renouvelé.

Selon les Ecoles européennes, ces considérations enlèveraient toute pertinence aux faits que la requérante conservait toujours sa position dans le système d'éducation national, poursuivait des études post-universitaires en Irlande et effectuait souvent les voyages nécessaires à cet effet.

Il en serait de même de l'existence des comptes bancaires en Irlande, dès lors que la requérante possédait aussi des avoirs bancaires en Belgique.

Les Ecoles européennes déduisent de ce faisceau d'indices que la requérante avait développé des « relations plus ou moins stables et avec une certaine permanence » avec la Belgique, ce qui justifiait l'application de l'article 56 § 2 du Statut.

Par ailleurs, les Ecoles européennes soulignent que le cas de la requérante n'est pas comparable à celui de la requérante du recours 05/06 qui ne s'était installée à Bruxelles que depuis quatre mois avant son détachement et uniquement pour remplacer d'urgence un professeur ayant renoncé à son détachement.

Enfin, les Ecoles européennes demandent la condamnation de la requérante aux dépens de l'instance évalués à 1.000 €.

4. Dans sa réplique, la requérante explique, concernant la recevabilité de son recours, qu'elle avait soumis sa demande visant à obtenir le bénéfice de l'indemnité de dépaysement déjà la réception de sa fiche de paie du mois de septembre 2012 mais que les services de l'Ecole lui avaient demandé de produire certains documents, de sorte que la décision de l'Ecole, bien que finalisée en février 2013, concernait en fait ses droits à partir du mois de septembre 2012.

Sur le fond, la requérante reprend en substance ses arguments en précisant que ses études post-universitaires impliquaient des voyages fréquents en Irlande, effectués pendant des week-ends et que la poursuite de ses études démontrait son intention de mener carrière en Irlande, ce qui ne pouvait pas être démenti par le fait qu'elle a accepté un contrat de chargée de cours à Bruxelles d'une durée de neuf mois.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

5. S'agissant de l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* soulevée par les Ecoles européennes, en ce que le délai d'un mois établi par l'article 79.3 du Statut n'a pas été respecté par la requérante, il convient de rappeler que, comme la Chambre de recours l'a déjà affirmé (décisions du 14 décembre 2005, recours 05/06 et du 28 novembre 2006, recours 05/17, confirmées encore par les décisions du 20 décembre 2011, recours 08/51 et 09/01, et du 10 février 2014, recours 13/45), le dépassement de ce délai pour contester les fiches de rémunération ne peut affecter que les éléments de la demande relatifs à une période antérieure à l'introduction du recours administratif, mais n'affecte pas les montants arriérés dus avant l'expiration du délai ni les fiches de rémunération postérieures.

En effet, les fiches de rémunération sont l'expression, pour chaque période de temps à laquelle elles se réfèrent, de l'application individuelle des dispositions générales sur les rétributions et ne sont pas une répétition successive et périodique du même acte, qui empêcherait d'introduire un recours à propos des suivants ; au contraire, chacune d'elles constitue un acte susceptible de recours et le délai pour l'introduire se compte à partir du jour auquel l'intéressé en a connaissance. Dès lors, ainsi que les Ecoles européennes l'admettent d'ailleurs, le recours est en tout état de cause recevable concernant la revendication par la requérante de ses droits à l'indemnité de dépaysement pour la période postérieure à la date du 11 février 2013, soit un mois avant l'introduction de son recours administratif le 11 mars 2013.

6. Toutefois, la requérante soutient que lors de la première omission de l'Ecole de lui verser l'indemnité de dépaysement, constatée au vu de sa fiche de paie de septembre 2012, elle a introduit une réclamation, à la suite de laquelle l'Ecole l'a invitée à soumettre tout document appuyant sa réclamation et que vu l'abstention persistante de l'Ecole, elle a insisté pour obtenir une décision formelle, finalement adoptée le 19 février 2013 et rejetant sa réclamation. Dès lors, elle considère que la procédure à suivre avant l'introduction de son recours administratif aurait été respectée et que, forcément, elle aurait concerné la totalité de ses droits à l'indemnité litigieuse à partir de septembre 2012.

Les prétentions de la requérante sont appuyées par une série de messages électroniques échangés entre elle et les services administratifs de l'Ecole. Par ailleurs, la Chambre de recours relève que les Ecoles européennes ne contestent pas les affirmations de la requérante sur ce point.

7. Il convient de rappeler à cet égard que la Chambre de recours a admis, dans sa décision du 28 janvier 2009 dans l'affaire 08/35, que si normalement la réclamation de l'intéressé au sujet de ses rétributions a pour objet les fiches de traitement périodiques dans lesquelles, en application des dispositions pertinentes, on fixe la valeur pour chacune des notions qui composent la rémunération du personnel, il n'y a pas lieu d'exclure la possibilité que soit introduit un recours indépendant des fiches de traitement.

Dans le cas présent, effectivement l'Ecole européenne de Bruxelles III a examiné les justificatifs de la prétention de la requérante et analysé le fond de la question à la lumière des règles correspondantes, sans jamais opposer un moyen d'irrecevabilité *ratione temporis* lequel aurait précisément empêché cet examen au fond.

Il en résulte que l'irrecevabilité partielle *ratione temporis* soulevée à présent par les Ecoles européennes doit être rejetée, et le recours déclaré recevable dans sa totalité.

Sur le fond,

8. Quant au fond, il est à rappeler que l'article 56 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes prévoit que « les membres du personnel nommés, détachés ou affectés à l'Ecole par les gouvernements autres que celui du pays du siège de l'Ecole bénéficient d'une indemnité de dépaysement » et que ce même article exclut d'un tel bénéfice ceux qui, au moment de la nomination, du détachement ou de l'affectation dans une Ecole européenne, se trouvaient déjà au lieu où ladite école a son siège, sans y avoir été au service de leur gouvernement.

Il est utile de souligner le parallélisme de l'interprétation de cet article par la Chambre de recours et l'interprétation des juridictions de l'Union européenne de l'article 4 de l'annexe VII au Statut des fonctionnaires de l'Union européenne qui, bien que cet article ne contienne pas une réglementation exactement identique à celle du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes, sert pour interpréter le concept dont il s'agit dans le sens que, tant la règle générale que l'exception doivent être interprétées à la lumière du but poursuivi par cette rétribution.

A cet égard, l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 15 mars 2011 (F-28/10) résume clairement l'ensemble de la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne dans cette matière ayant jugé, ainsi que la Chambre de recours l'avait fait concernant tout d'abord le but des dispositions statutaires en question (décision du 28 novembre 2006 recours 05/17 point 6), « que l'indemnité de dépaysement a pour objet de compenser les charges et désavantages particuliers résultant de la prise de fonctions auprès d'une des institutions de l'Union pour les fonctionnaires qui sont, de ce fait, obligés de transférer leur résidence de l'Etat de leur domicile à l'Etat d'affectation et de s'intégrer dans un nouveau milieu et que la notion de dépaysement dépend également de la situation subjective du fonctionnaire, à savoir de son degré d'intégration dans le nouveau milieu résultant, par exemple, de sa résidence habituelle ou de l'exercice d'une activité professionnelle principale et que l'octroi de l'indemnité de dépaysement vise ainsi à remédier aux inégalités de fait survenant entre les fonctionnaires intégrés dans la société de l'Etat d'affectation et ceux qui ne le sont pas».

En outre, selon ce même arrêt du Tribunal de la fonction publique, « même si la disposition susmentionnée se fonde, pour déterminer les cas de dépaysement, sur les critères alternatifs de résidence habituelle et d'activité professionnelle principale de l'intéressé avant son entrée en fonctions, elle doit être interprétée comme retenant pour critère principal, quant à l'octroi de l'indemnité de dépaysement, la résidence habituelle», et « en matière d'indemnité de dépaysement, la résidence habituelle, au sens de la disposition susmentionnée, est le lieu où le fonctionnaire ou agent concerné a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou

habituel de ses intérêts, étant, entendu qu'aux fins de la détermination de la résidence habituelle il faut tenir compte de tous les éléments de fait constitutifs de celle-ci et, notamment, de la résidence effective de l'intéressé ».

Enfin, le Tribunal de la fonction publique a rappelé que, conformément à une jurisprudence constante, le fait d'avoir habité, avant la période de référence, sur le territoire de l'Etat où est situé son lieu d'affectation ne saurait jouer un rôle déterminant quant à la question de savoir si l'intéressé est en droit de bénéficier de l'indemnité de dépaysement, même si cette circonstance représente un élément de fait important qui doit être pris en considération avec d'autres faits pertinents.

9. En l'espèce, la requérante a obtenu le 6 septembre 2011 par l'Ecole européenne de Bruxelles I, un contrat de chargée de cours d'anglais qui était prévu pour l'année scolaire 2011-2012 pour prendre fin le 31 août 2012. C'est au cours de cette année scolaire et pendant que la requérante était en congé sabbatique d'une année que les autorités irlandaises organisèrent en mars 2012 la procédure de sélection pour le détachement d'enseignants à deux postes aux Ecoles européennes. La requérante participa à cette procédure pour être finalement choisie le 20 avril 2012 et nommée en mai 2012. En juillet 2012, elle retourna dans son pays, jusqu'au moment de revenir à Bruxelles, le 1^{er} septembre suivant, cette fois comme membre du personnel détaché.

10. Dans les circonstances décrites, on ne peut pas conclure que la requérante aurait eu, avant son détachement, des relations stables et durables à Bruxelles, puisque sa présence antérieure dans ce pays avait en tout état de cause une perspective limitée dans le temps et elle ignorait que, postérieurement, elle serait détachée à l'Ecole européenne de Bruxelles III, raison pour laquelle sa présence à Bruxelles était initialement dépourvue du caractère de stabilité et de permanence qui déterminent l'application de l'exception du paiement de l'indemnité réclamée. Le fait que c'est presque au moment de terminer l'année scolaire 2011-2012 qu'elle fut détachée ne change pas cette conclusion puisque la simple présence dans le lieu où se trouve l'Ecole, qui en soi peut répondre à des raisons les plus diverses, ne suppose pas l'application automatique de l'exception qui, comme telle, doit être interprétée restrictivement.

Il convient de souligner à cet égard qu'aussi bien les raisons que la durée de la résidence de la requérante à Bruxelles avant son détachement ne sont pas foncièrement différentes de celles de la requérante dans l'affaire susmentionnée 05/17 où la Chambre de recours a reconnu son droit à l'indemnité de dépaysement et que, par contre, elle diffère nettement de la situation qui était celle de la requérante dans l'affaire 08/35, à laquelle a été refusé ce droit au motif qu'elle résidait en famille en raison du détachement de son époux depuis deux ans déjà au lieu de l'Ecole européenne où elle a ensuite elle-même été détachée.

11. Par ces raisons, il y a lieu de conclure que le recours est fondé et que la requérante a droit au paiement de l'indemnité de dépaysement depuis le mois de septembre 2012.

Sur les frais et dépens,

12. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

13. Au vu des conclusions de la requérante qui réclame la somme de 3.000 € au titre des frais et dépens et des circonstances particulières de l'affaire, il y a lieu de condamner les Ecoles européennes, qui succombent dans la présente instance, à verser la somme de 2.000 € à la requérante.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 5 juin 2013 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif de Mme [...] est annulée.

Article 2 : Les Ecoles européennes verseront à Mme [...] les sommes mensuelles correspondant à l'indemnité de dépaysement à partir de son entrée en fonction en septembre 2012 comme professeur détaché à l'Ecole européenne de Bruxelles III.

Article 3 : Les Ecoles européennes verseront à la requérante la somme de 2.000 € au titre des frais et dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 28 février 2014

Le greffier

N. Peigneur